

Arrêt

n° 238 171 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 5 mars 2019.

2. Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

5. En substance, il soutient qu'il risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour en Grèce, « ce qui priverait d'effectivité la protection internationale qui lui est octroyée dans ce pays ».

Dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « assurée [qu'il] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

Dans un deuxième grief, il fait valoir qu'il a « vécu dans des conditions épouvantables » en Grèce, et qu'« il n'y a ressenti aucune différence par rapport à sa vie dans l'angoisse permanente en Syrie ». Soulignant l'inaction de la police mais aussi sa vulnérabilité et ses besoins spécifiques, qui, à sons sens, ont été négligés par la partie défenderesse, il « estime ne pas pouvoir échapper aux bandes mafieuses qui sévissent en Grèce » et « [q]ue c'est en vain que la partie adverse tente de minimiser le danger couru [...] en argumentant qu'[il] n'était pas visé[...] personnellement ». Il revient en outre sur les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de déposer plainte en Grèce. Le requérant déplore aussi « l'incapacité des autorités grecques à gérer l'afflux massif de migrants [...], ce qui confine demandeurs d'asile et réfugiés reconnus dans les quartiers les plus insalubres et les plus insécurisés ». Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état psychologique, il affirme, d'autre part, qu'il « n'a [...] pas pu obtenir le moindre regroupement familial » en Grèce, où il « a été laissé à lui-même après avoir terminé sa procédure, sans aucune aide ».

Dans un troisième grief, le requérant expose que « les titulaires d'une protection internationale [en Grèce] n[...] ont aucune [perspective d'intégration dans ce pays] » et sont touchés « de plein fouet » par « [l]a déliquescence du système social grec », ce qu'il étaye d'informations générales. Il fait encore valoir que « [l]a partie adverse n'a pas correctement examiné toutes les pièces à sa disposition quant à [s]a situation réelle [...] en Grèce et n'a pas examiné concrètement [s'il] ne devait pas être considéré vis-à-vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des "réfugiés" ». Il ajoute que « les persécutions subies [...] en tant que réfugié, en Grèce, sont plausibles » et que, partant, « un renversement de la charge de la preuve s'opérait ».

Enfin, le requérant estime avoir été empêché « de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée », en raison du traitement, selon lui à tort, de sa demande en procédure accélérée « laquelle réduit les garanties du requérant notamment pas un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité de bénéficier des délais légaux ». Dès lors, il est d'avis que la partie défenderesse a violé « le principe des droits de la défense et de l'égalité des armes ».

6. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, le requérant revient sur son profil qu'il qualifie de vulnérable en cas de retour en Grèce, sur les conditions difficiles qu'il a connues dans ce pays ainsi que sur « la précarité nouvelle et accrue pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid 19 », de même que sur l'impossibilité de rejoindre la Grèce en raison de la fermeture des frontières. A cet égard, il s'en réfère à des informations générales qu'il reproduit.

III.2. Appréciation

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

8. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers à ses critiques, seraient violés par la décision attaquée.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/CE. En premier lieu, le Conseil observe que ces deux directives ont été abrogées et ne sont donc plus d'application ; la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE. En tout état de cause et à supposer que le moyen soit pris de la violation de ces nouvelles directives, le Conseil rappelle que leurs dispositions ont été transposées dans la législation belge et constate que le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

10. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11.1. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre; »

11.2. L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a notamment inséré l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

11.3. Il ressort tant du texte de la loi et de la directive que de l'intention exprimée par le législateur, que le Commissaire général peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre pays de l'Union européenne. Dès lors qu'il est établi que tel est bien le cas, c'est au demandeur qui soutient que cette protection ne serait plus actuelle ou qu'elle ne serait pas effective qu'il appartient de le démontrer.

Le moyen manque donc en droit en son premier grief en ce qu'il repose sur le postulat qu'il appartenait au Commissaire général de vérifier l'actualité du statut de protection internationale accordé au requérant. Force est, par ailleurs, de constater que le requérant ne conteste pas s'être vu accorder le statut de réfugié en Grèce et qu'il ne fournit aucune indication qu'il n'en bénéficierait plus.

12. Le requérant soutient toutefois, dans ses deuxième et troisième griefs, que cette protection ne serait pas effective ou que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

13. Ainsi que cela vient d'être indiqué, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

14. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

15. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

16. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

17. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

18. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. Il invoque, certes, ses conditions d'existence précaires dans le camp de réfugié, mais ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il n'avance pas davantage d'élément objectif de nature à démontrer que tel pourrait être le cas en cas de retour en Grèce.

19. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande selon une procédure accélérée. Cette critique manque en fait, la demande ayant été traitée dans le cadre d'une procédure ordinaire. Par ailleurs, la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de la loi en communiquant au requérant les notes de son entretien personnel au même moment que sa décision. En effet, l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son quatrième paragraphe, que « [l]orsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». Rien n'impose à la partie défenderesse de motiver l'usage de cette faculté dans la décision entreprise, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête. En tout état de cause, le reproche du requérant relatif à la notification de ses notes d'entretien est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que, d'une part, il a pu disposer de ces notes en temps utile avant de décider d'introduire un recours et que d'autre part, l'introduction de ce recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier.

20. En ce que le requérant invoque dans sa note de plaidoirie « la précarité nouvelle et accrue pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid 19 », il ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

21. Enfin, à supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART